



ORDONNANCE N°97-28/PCS-CAB du 17 Septembre 1997
mettant fin aux fonctions de Monsieur ADJOVI Gontran Prince
en qualité de Chef de la Cellule Informatique de la Cour
Suprême.

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

- SL*
24-9-97
- VU** : La loi N°90-32 du 11 Décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
 - VU** : L'Ordonnance 21/PR du 26 Avril 1966 remise en vigueur par la Loi N°90-12 du 1^{er} Juin 1990 et portant composition, organisations, attributions et fonctionnement de la Cour Suprême ;
 - VU** : L'Ordonnance N° 96-001/PCS-CAB du 08 Janvier 1996 portant composition, attributions et fonctionnement du Cabinet du Président de la Cour Suprême ;
 - VU** : L'Ordonnance N° 91-10/PCS-CAB du 14 Août 1991 abrogeant l'ordonnance N°90-15/PCS-CAB du 17 Décembre 1990 et fixant les avantages en nature et en espèces alloués aux Magistrats et au Personnel de la Cour Suprême ;
 - VU** : L'Ordonnance N° 95-382 du 22 Novembre 1995 portant Nomination de Monsieur Abraham ZINZINDOHOUE en qualité de Président de la Cour Suprême ;
 - VU** : Le Procès-Verbal relatif à la prestation de Serment de Monsieur Abraham ZINZINDOHOUE en date du 30 Novembre 1995 ;
 - VU** : L'Ordonnance N° 97-13/PCS/CAB du 24 Mars 1997 portant nomination de Monsieur ADJOVI Gontran Prince en qualité de Chef de la Cellule Informatique de la Cour Suprême ;
 - VU** : La lettre N°1348/MFPTRA/DPE/SGC/DS du 27 Août 1997 relative à la mise à disposition de l'intéressé pour servir au Ministère des Travaux Publics et des Transports.

Considérant les nécessités de service.



ORDONNE

Article 1^{er} : Il est mis fin pour compter du 28 Août 1997 aux fonctions de Monsieur ADJOVI Gontran Prince, précédemment Chef de la Cellule Informatique de la Cour Suprême.

Article 2 : La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République du Bénin.

Cotonou, le 17 Septembre 1997



AMPLIATIONS :

PR	6
SGG	4
CS	10
DGBM/MF	2
CF/MF	2
Chambres/CS	1
J.O.R.B.	1